CAP (Conducteur agent d'accueil en autobus et autocar)

CORRIGÉ D'UN SUJET D'ENTRAÎNEMENT (NON OFFICIEL)

Proposition de corrigé rédigée par FormaV avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle, pour un sujet d'entraînement FormaV. Ce n'est pas un document officiel de l'examen ; il peut contenir des erreurs.

Les sujets officiels des sessions passées et nos sujets d'entraînement sont classés sur https://capc4a.fr/annales-sujets-et-corriges

Document mis en ligne par FormaV®. Reproduction ou diffusion sans autorisation interdite.

CAP C4A

Français, histoire-géographie et enseignement moral et civique

Édition 2026 • Code sujet : FV-ENT-C4A-EP1 • Durée : **2 heures** • Coefficient : **3 pour l'unité UG1 entière**

Sommaire

Cliquez sur une partie pour y accéder directement

1. **Histoire : La construction de la liberté de conscience** (5 questions) — **Page 3**
2. **Géographie : Des territoires inégalement peuplés et desservis** (4 questions) — **Page 6**
3. **Enseignement moral et civique : Égalité, liberté de conscience et responsabilité** (4 questions) — **Page 8**
4. **Ce qu'il faut retenir & Questions fréquentes (FAQ)** (Synthèse & Q&A Examen) — **Page 10**

Sujet associé **(PDF) :** https://capc4a.fr/assets/annales/cap-c4a/Enseignement moral et civique/2026/CAP (Conducteur agent d'accueil en autobus et autocar) - Enseignement moral et civique - Session 2026 - 1-Sujet.pdf

FormaV - document d'entraînement non officiel

1. Histoire : La construction de la liberté de conscience

À partir des textes de 1789 et de 1905, le candidat étudie la reconnaissance de la liberté de conscience et la place de la laïcité dans l'histoire de la République française. Il analyse la portée et les limites de ces sources historiques, notamment ce qu'elles ne permettent pas de connaître sur leur application et les opinions de la population.

Histoire

Question 1.1. Présentez la nature, l'auteur institutionnel, la date et le contexte d'adoption des textes reproduits dans le document DT 1.

Le document A est l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, adoptée par l'Assemblée nationale constituante le 26 août 1789. Elle s'inscrit dans la Révolution française et la remise en cause de l'ordre politique et social de l'Ancien Régime. Le document B est l'article 1 d'une loi votée par le Parlement le 9 décembre 1905, sous la IIIe République. Cette loi intervient après des tensions durables entre la République et l'Église catholique sur la place de la religion dans l'État.

✓ RÉPONSE À RETENIR

1789 : déclaration de l'Assemblée nationale constituante. 1905 : loi votée par le Parlement de la IIIe République, dans un contexte de tensions entre République et Église.

Question 1.2. Expliquez ce que l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 protège et relevez les limites formulées dans cet article.

L'article 10 protège les personnes contre le fait d'être inquiétées pour leurs opinions, y compris religieuses. Il encadre aussi leur manifestation. La limite est formulée dans le texte :

- la manifestation des opinions ne doit pas troubler l'ordre public ;
- cet ordre public est établi par la loi.

L'article ne présente donc pas la liberté comme sans limites : il protège les convictions tout en autorisant des restrictions légales liées au maintien de l'ordre public.

✓ RÉPONSE À RETENIR

Les opinions, même religieuses, sont protégées. Leur manifestation peut être limitée si elle trouble l'ordre public établi par la loi.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Question 1.3. **Confrontez l'article 10 de 1789 à l'article 1 de la loi du 9 décembre 1905 reproduit dans le document DT 1. Montrez un point de continuité et une différence de portée entre ces deux textes.**

Texte	Protection affirmée	Portée
1789, article 10	Ne pas être inquiété pour ses opinions, même religieuses	La manifestation des opinions est encadrée par l'ordre public établi par la loi
1905, article 1	Liberté de conscience et libre exercice des cultes garantis par la République	Garantie explicite de la liberté et du culte, sous réserve de l'ordre public

La continuité est la protection des convictions religieuses, avec une limite liée à l'ordre public. En 1905, la République affirme plus explicitement son rôle de garante de la liberté de conscience et du libre exercice des cultes.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Continuité : protection des convictions sous réserve de l'ordre public. En 1905, la République garantit explicitement la liberté de conscience et le libre exercice des cultes.

Question 1.4. **Expliquez la portée historique de la loi de 1905 pour l'organisation des relations entre les pouvoirs publics et les cultes en France.**

La loi du 9 décembre 1905 marque une étape majeure dans l'histoire de la laïcité en organisant la séparation des Églises et de l'État. Elle établit le principe général selon lequel les pouvoirs publics ne reconnaissent, ne salarient ni ne subventionnent les cultes, sous réserve des régimes particuliers prévus par la loi.

En même temps, son article 1 garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes, dans les limites de l'ordre public. La séparation n'implique donc ni la disparition des religions ni l'absence de toute difficulté d'application.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> La loi de 1905 organise la séparation des Églises et de l'État et garantit la liberté de conscience ainsi que le libre exercice des cultes.

Question 1.5. **Indiquez une limite de ces textes comme sources historiques : précisez ce qu'ils ne permettent pas, à eux seuls, de connaître sur leur application concrète ou sur les opinions de la population.**

Ces textes sont des sources normatives : ils indiquent des principes et des règles adoptés, mais ne décrivent pas leur mise en œuvre dans la vie quotidienne. Ils ne permettent pas, à eux seuls, de savoir si les règles ont été appliquées partout de la même manière, ni comment les institutions et les habitants les ont reçues. Ils ne révèlent pas non plus les opinions de l'ensemble de la population sur la liberté religieuse ou la laïcité. Pour cela, il faut les confronter à d'autres sources, comme des archives, des témoignages ou des enquêtes.

✓ RÉPONSE À RETENIR

Ces textes ne suffisent pas à connaître leur application concrète ni les opinions de la population. Il faut les compléter par d’autres sources historiques.

FormaV - document d'entraînement non officiel

2. Géographie : Des territoires inégalement peuplés et desservis

Le candidat exploite un tableau de population régionale en 2022, établi à partir des données de l'INSEE et arrondi au dixième de million. Il compare les régions présentées et explique pourquoi une population totale ne suffit pas à établir l'égalité de desserte en autobus ou en autocar.

Géographie

Question 2.1. Relevez la région la plus peuplée et celle qui l'est le moins parmi les régions du tableau. Donnez leurs populations en millions d'habitants.

Région	Population en 2022
Île-de-France	12,4 millions d'habitants
Auvergne-Rhône-Alpes	8,1 millions d'habitants
Bretagne	3,4 millions d'habitants

Les données de 2022, issues du recensement de l'INSEE et arrondies au dixième de million, montrent que l'Île-de-France est la plus peuplée des trois régions présentées et que la Bretagne est la moins peuplée. La population d'Auvergne-Rhône-Alpes se situe entre les deux. Ces totaux ne précisent ni la répartition des habitants dans chaque région ni le niveau de desserte en transports collectifs.

✓ RÉPONSE À RETENIR

Plus peuplée : Île-de-France, 12,4 millions d'habitants. Moins peuplée : Bretagne, 3,4 millions d'habitants.

Question 2.2. Calculez l'écart de population entre l'Île-de-France et la Bretagne, en millions d'habitants, à partir des valeurs arrondies du document DT 2. Présentez votre calcul.

Le document DT 2 donne 12,4 millions d'habitants pour l'Île-de-France et 3,4 millions pour la Bretagne. On soustrait la population bretonne de la population francilienne : 12,4 − 3,4 = 9,0. L'écart est donc de 9,0 millions d'habitants selon les valeurs arrondies du tableau. Il s'agit d'une estimation arrondie, et non d'un décompte exact à l'habitant près.

✓ RÉPONSE À RETENIR

L'Île-de-France compte environ 9,0 millions d'habitants de plus que la Bretagne.

Question 2.3. Expliquez pourquoi la population totale d'une région ne suffit pas à établir que tous ses habitants disposent d'une desserte comparable en autobus ou en autocar. Donnez deux facteurs géographiques pertinents.

La population totale ne montre ni où les habitants vivent ni à quelle distance ils se trouvent des lignes de transport. Deux facteurs géographiques peuvent donc créer des écarts de desserte :

- La densité et la répartition de la population : des habitants dispersés sont plus difficiles à desservir que des habitants regroupés.
- Les distances et le relief : des trajets longs ou des zones montagneuses compliquent l'organisation des lignes et de leur fréquence.

Il faut des données sur les réseaux et les horaires pour comparer l'accès réel aux transports.

> **✓ RÉPONSE À RETENIR**
>
> La desserte dépend notamment de la densité et de la répartition des habitants, des distances et du relief.

Question 2.4. Indiquez une limite d'interprétation des données du document DT 2.

Le document DT 2 présente la population totale de seulement trois régions en 2022, avec des valeurs arrondies au dixième de million. Il ne montre pas la répartition des habitants dans chaque région ni leur évolution. Il ne donne aucune information sur les lignes, les horaires, la fréquence ou l'accessibilité des autobus et autocars. Il permet donc de comparer les populations, mais pas de conclure que l'accès aux transports est égal ou inégal.

> **✓ RÉPONSE À RETENIR**
>
> Le tableau ne porte que sur trois régions et ne donne aucune information sur leur desserte en transports.

3. Enseignement moral et civique : Égalité, liberté de conscience et responsabilité

La situation étudiée se déroule lors de la montée dans un autocar : un voyageur insulte une passagère en raison de sa religion et demande au conducteur de lui refuser l'accès. À partir de l'article 1 de la Constitution et des consignes professionnelles, le candidat distingue les droits des passagers, les obligations de l'agent et les réponses adaptées en matière de sécurité.

Enseignement moral et civique

Question 3.1. Identifiez deux principes ou valeurs de la République concernés par la situation et reliez chacun à un élément précis du document DT 3.

Le DT 3 présente la France comme une République **laïque** et affirme l'**égalité devant la loi** de tous les citoyens « sans distinction […] de religion ». L'égalité est directement en jeu : la passagère ne doit pas être désavantagée en raison de sa religion. La laïcité est également un principe constitutionnel de référence. Le document énonce ces principes, sans détailler à lui seul les procédures à suivre dans l'autocar.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Principes concernés : égalité devant la loi sans distinction de religion et laïcité de la République, affirmées par l'article 1.

Question 3.2. Expliquez pourquoi la demande du voyageur ne justifie pas, à elle seule, de refuser l'accès à la passagère en raison de sa religion.

L'article 1 de la Constitution affirme l'égalité devant la loi sans distinction de religion. Refuser l'accès à la passagère uniquement parce qu'un autre voyageur le demande reviendrait à la traiter défavorablement en raison de sa religion. Cette demande ne constitue donc pas, à elle seule, un motif valable d'exclusion. L'agent applique les conditions d'accès et les règles de sécurité de manière impartiale. Toute mesure particulière doit reposer sur des faits pertinents, comme un comportement créant un risque, et non sur la croyance de la passagère.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> La religion de la passagère ne justifie pas son exclusion : l'accès et les règles de sécurité s'appliquent sans discrimination.

Question 3.3. Présentez une conduite professionnelle adaptée : protéger les personnes, faire cesser les insultes et solliciter les interlocuteurs compétents selon les procédures de l'exploitant.

L'agent veille d'abord à la sécurité et suit les consignes de l'exploitant, sans se mettre en danger ni compromettre la conduite du véhicule.

1. Protéger la passagère et les autres voyageurs, et éviter l'escalade.
2. Demander fermement au voyageur de cesser les insultes et rappeler les règles de respect.

FormaV - document d'entraînement non officiel

3. Si le risque persiste ou s’aggrave, alerter le responsable ou le poste de contrôle, puis les secours ou les forces de l’ordre si la procédure le prévoit.
4. Transmettre ensuite un compte rendu factuel.

> **✓ RÉPONSE À RETENIR**
>
> Protéger les personnes, faire cesser les insultes et alerter les interlocuteurs compétents selon les procédures de l’exploitant.

Question 3.4. Formulez une justification argumentée distinguant la liberté de conscience des passagers et les obligations de neutralité qui peuvent s'appliquer aux agents chargés d'un service public.

Les passagers ont une liberté de conscience : ils peuvent avoir des convictions religieuses et les exprimer dans le respect des règles communes et des droits d’autrui. La laïcité de la République protège cette liberté et exclut les traitements défavorables fondés sur la religion. L’obligation de neutralité peut s’appliquer à l’agent lorsqu’il est chargé d’un service public : il exerce alors sa mission sans favoriser ni désavantager une croyance. Elle impose l’impartialité à l’agent, pas l’absence de convictions aux passagers.

> **✓ RÉPONSE À RETENIR**
>
> Les passagers sont libres de leurs convictions ; l’agent chargé d’un service public agit avec neutralité et applique les règles sans discrimination.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Ce qu'il faut retenir de ce sujet (Édition 2026)

Bilan de l'épreuve : Épreuve orale UG1 du CAP Conducteur agent d'accueil en autobus et autocar, Édition 2026, code 26-CAP-C4A-EP1. La durée indiquée est de 2 heures et le coefficient 3 s'applique à l'unité entière. Le sujet traite de la liberté de conscience et de la laïcité, des écarts de population régionale et de l'égalité dans l'accueil, en évaluant l'analyse de sources, l'interprétation de données et le raisonnement professionnel.

Notions-clés, formules & règles à maîtriser

- L'article 10 de la Déclaration de 1789 protège les opinions, même religieuses, sous réserve que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.
- L'article 1 de la loi de 1905 affirme la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes sous réserve de l'ordre public.
- Avec les valeurs arrondies du tableau, l'écart Île-de-France-Bretagne est de 12,4 - 3,4 = 9,0 millions d'habitants.
- La Constitution affirme le caractère laïque de la République et l'égalité devant la loi sans distinction de religion.

Points de vigilance & attentes du jury

- Pour les textes historiques, distinguez leur contenu et leur portée de ce qu'ils ne prouvent pas sur les pratiques ou les opinions de la population.
- Indiquez les unités des données et tenez compte de leur arrondi au dixième de million.
- Ne déduisez pas la qualité de la desserte de la seule population totale : mobilisez des facteurs géographiques.
- Dans l'autocar, protégez les personnes et appliquez les procédures de sécurité et d'alerte de l'exploitant, sans discrimination religieuse.

Questions fréquentes sur cette épreuve (Q&A Examen)

Q : Comment calculer l'écart de population demandé entre l'Île-de-France et la Bretagne ?

Soustrayez la population de la Bretagne à celle de l'Île-de-France : 12,4 - 3,4 = 9,0. L'écart est de 9,0 millions d'habitants, à partir des valeurs arrondies du tableau.

Q : Pourquoi le tableau de population ne permet-il pas de comparer directement la desserte en transports ?

Le tableau donne seulement la population totale de trois régions. Il ne renseigne ni sur la répartition des habitants, ni sur les distances, le relief, les réseaux ou la fréquence des services, qui influencent la desserte.

Q : Comment se déroule l'épreuve et quel temps faut-il prévoir ?

Le sujet indique une durée de 2 heures. Les consignes de l'épreuve orale prévoient 5 minutes de préparation, puis une présentation du thème tiré au sort pendant 10 minutes au maximum.

Q : Les points indiqués pour les trois parties constituent-ils le barème autonome de l'oral ?

Non. Le sujet précise que les répartitions de 9, 7 et 4 points organisent les ressources et les questions, mais ne constituent pas un barème autonome et ne remplacent pas les modalités nationales de l'oral.

Sujet associé **associé (PDF) :** https://capc4a.fr/assets/annales/cap-c4a/Enseignement moral et civique/2026/CAP (Conducteur agent d'accueil en autobus et autocar) - Enseignement moral et civique - Session 2026 - 1-Sujet.pdf
Ressources CAP (Conducteur agent d'accueil en autobus et autocar) : Toutes les annales & corrigés • Fiches de révision complètes • Simulateur de notes d'examen

FormaV - document d'entraînement non officiel

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.